

Consignes de recueil des effets d'épisodes de fortes chaleurs en HAD, en 2026

La présente notice vise à informer les établissements de santé du champ HAD de l'autorisation qui leur est faite, à titre dérogatoire, de prendre en charge des patients fragiles hospitalo-requérants, présentant des symptômes en lien avec les épisodes de fortes chaleurs (canicule).

Cette mesure exceptionnelle, décidée par le Ministère (DGOS), s'appliquera jusqu'au 31 août 2026. Au-delà de cette date, les règles habituelles d'admission et de codage en HAD retrouveront leur pleine application.

Ces situations devront répondre à des consignes de codage spécifiques décrites en annexe. Les établissements devront par ailleurs être en mesure de documenter de manière robuste le caractère hospitalo-requérant lié aux épisodes de chaleurs des patients concernés et de justifier ainsi le recours à l'HAD.

Par délégation de La Directrice Générale
Sandrine POIRSON-SCHMITT
Secrétaire Générale

Annexe : HAD – Canicule - Consignes de recueil

1. Episodes de fortes chaleurs – Décision Ministère (DGOS)

Les épisodes de fortes chaleurs auxquels le pays est actuellement soumis ont conduit à constater que les établissements d'hospitalisation à domicile (HAD) peuvent être sollicités par différents acteurs de santé pour prendre en charge des patients fragiles présentant des symptômes en lien avec ceux-ci (déshydratation, hypovolémie, fièvre...etc).

Ces patients sont décrits comme « hospitalo-requérants » sans pour autant répondre aux critères de prise en charge en HAD.

Toutefois, constatant que leur admission en HAD peut utilement contribuer à prévenir une saturation de l'offre hospitalière conventionnelle dans un contexte de fortes tensions sur le système de santé, la DGOS du ministère de la Santé¹ a pris la décision d'autoriser provisoirement ces prises en charge en HAD, sous les conditions suivantes :

- Cette mesure exceptionnelle s'appliquera jusqu'au 31 août 2026.
- Au-delà de cette date, les règles habituelles d'admission en HAD retrouveront leur pleine application
- Les établissements devront être en mesure de documenter de manière robuste le caractère hospitalo-requérant lié aux épisodes de chaleurs des patients concernés et de justifier ainsi le recours à l'HAD.

2. Consignes de codage des prises en charge HAD

Pour chaque prise en charge en HAD de patients fragiles et hospitalo-requérants présentant des symptômes en lien avec les épisodes de fortes chaleurs, il est demandé de recueillir l'ensemble des informations ci-dessous, en complément des informations faisant l'objet des Résumés Par Sous-Séquence (RPSS) :

- Le mode de prise en charge principal : *MPP 08 Autres traitements (sauf si le patient est pris en charge par ailleurs pour une autre raison justifiant d'un MP plus adapté).*
- Le ou les codes CIM-10 de la catégorie *T67 Effets de la chaleur et de la lumière* approprié(s) : en position de DP, de DCMPP, de DCMPPA ou de DA, en association avec les autres codes des diagnostics pris en charge, selon les règles de codage habituelles définies dans le guide méthodologique HAD.

A noter que ces codes CIM-10 (liste ci-dessous) peuvent également être utilisés pour le codage de ces situations cliniques, y compris quand le MPP est différent de 08 :

T67 Effets de la chaleur et de la lumière

T67.0 Coup de chaleur et insolation

T67.1 Syncope due à la chaleur

T67.2 Crampes dues à la chaleur

T67.3 Épuisement dû à la chaleur avec perte hydrique

T67.4 Épuisement dû à la chaleur avec perte de sel

T67.5 Épuisement dû à la chaleur, sans précision

T67.6 Fatigue transitoire due à la chaleur

T67.7 Œdème dû à la chaleur

T67.8 Autres effets de la chaleur et de la lumière

T67.9 Effet de la chaleur et de la lumière, sans précision

¹ Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées